

DECISION N°2024-D0023/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de LE PALMIER D'AFRIQUE et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya pour production de document non authentique (garantie de soumission).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 mars 2024 de LE PALMIER D'AFRIQUE et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024 ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence de Monsieur Anasse NIKIEMA et Maître Yacouba YAGO représentant LE PALMIER D'AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que LE PALMIER D'AFRIQUE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya pour production de document non authentique (garantie de soumission) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 février 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 mars 2024 ; que LE PALMIER D'AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mars 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface à son profit ;

le requérant expose qu'il a participé à la demande de prix ci-dessus citée ; que les résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics du lundi 04 septembre 2023, déclaraient son offre non-conforme pour plusieurs motifs dont le caractère introuvable de l'adresse de l'établissement COOPEC de OUAGA ayant délivré la garantie de soumission ; que s'étant senti lésé, il saisissait l'ARCOP par lettre en date du 06/09/2023 à l'effet de contester l'ensemble des griefs relevés contre son offre ; que concernant particulièrement la garantie de soumission, et convaincu de ce qu'il ne l'a pas manipulée, il préconisait que la CRAM procède à son authentification en cas de doute ; que vidant sa saisine en date du 08/09/2023, l'ORD a pris la décision n°2023-L0445/ARCOP/ORD qui enjoignait à la CRAM de procéder à l'authentification de cette garantie ; que dans l'attente de la suite de l'affaire, il recevra la signification de la correspondance de l'ARCOP le 08/02/2024, l'informant de ce qu'il est poursuivi pour production de document non authentique (garantie de soumission) dans le cadre de la procédure suscitée ; que surpris et anéanti par cette information, il va contacter le Sieur OUEDRAOGO Amed, l'agent de la COOPEC-Kombissiri qui lui a établi la garantie litigieuse afin de comprendre ce qu'il en était ; qu'une fois informé de la situation, ce dernier qui recevait habituellement ses demandes de caution et les traitait, a éteint tous ses téléphones ; que c'est alors qu'il contacta la COOPEC-Kombissiri pour s'entendre dire qu'au moment des faits, le Sieur OUEDRAOGO Amed était déjà licencié pour des manipulations de documents et d'autres pratiques répréhensibles ; qu'étant désarmé face à cette situation, il va porter plainte au commissariat central de Ouaga et au parquet du TGI Ouaga I contre le Sieur OUEDRAOGO Amed pour faux et usage de faux et abus de confiance ; que les preuves des différentes plaintes ont été présentées à l'ORD à l'occasion des débats du 23 février 2024 ; que nonobstant cette réalité, l'ORD décidait que de l'exclure de la participation à la commande publique ; qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande l'indulgence de l'ORD pour retirer la décision n°2024-D0001/ARCOP/ORD du 23 février 2024 l'excluant de toute participation à la commande publique pour une durée de deux ans ;

considérant que le requérant évoque des circonstances atténuantes pour demander la clémence de l'ORD ; qu'il invoque notamment le fait que les manipulations documentaires soient le fait d'une tierce personne et le fait que ce soit sa première faute de négligence commise dans le cadre de sa participation aux marchés publics ; que du reste, il a communiqué à l'instance un soit-transmis du procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou en date du 11 mars 2024 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait n'est fondée sur aucune violation de la loi par l'ORD ; que sur ce point, la décision querellée ne souffre d'aucune illégalité ; que cependant, vu la collaboration dans la dénonciation de l'auteur supposé des manipulations, il y a lieu de réduire la durée de la suspension en la ramenant à un an ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de LE PALMIER D'AFRIQUE et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de LE PALMIER D'AFRIQUE et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA est partiellement fondée et de ramener la durée d'exclusion de deux (02) à un (01) an ;**
- **d'infirmier partiellement la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 février 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya pour production de document non authentique (garantie de soumission);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY